

TENNIS & RACKETSPOET CENTER ASSOCIATION (TRCA)

Statuts

Pour des raisons de clarté linguistique, la forme masculine est utilisée dans la suite du texte. Il va de soi que la forme féminine est également toujours incluse.

Sommaire

I.	Nom, Siège et But	5
	Art. 1 Nom et Siège	5
	Art. 2 But	5
II.	Affiliation.....	6
	Art. 3 Membres	6
	Art. 4 Procédure d'admission et début de l'affiliation.....	6
	Art. 5 Droits des membres	6
	Art. 6 Obligation des membres	6
	Art. 7 Fin de l'affiliation	7
III.	Organisation de l'association	7
	Art. 8 Organes, Secrétariat, commissions et groupes de travail.....	7
1er	L'assemblée générale.....	7
	Art. 9 Organisation de l'assemblée générale	7
	Art. 10 Décisions	8
2e	La direction.....	9
	Art. 11 Composition de la direction	9
	Art. 12 Organisation de la direction.....	10
	Art. 13 Compétence de la direction.....	10
	Art. 14 Décisions de la direction.....	11
3e	Organe de révision	11
4e	Secrétariat, commissions et groupes de travail.....	11
	Art. 16 Secrétariat.....	11
	Art. 17 commissions et groupes de travail	12
IV.	Finances.....	12
	Art. 18 Recettes.....	12
	Art. 19 Bénévolat	12
	Art. 20 Responsabilité.....	12
	Art. 21 Exercice comptable	13
V.	Dispositions finales.....	13
	Art. 22 Protection des données.....	13
	Art. 23 Fusion, dissolution et liquidation.....	14
	Art. 24 Signatures.....	14
	Art. 25 Version originale	14

Art. 26 Entrée en vigueur	14
---------------------------------	----

Préambule

- a) En Suisse et dans les pays limitrophes, plus de 300 centres de tennis et de sports de raquette offrent aux sportifs de haut niveau comme aux amateurs la possibilité de pratiquer toute l'année le tennis, le squash, le badminton, le tennis de table et, depuis peu, le beach tennis et le padel. Ces centres de tennis et de sports de raquette sont absolument essentiels pour les sports de raquette. En raison des conditions climatiques en Suisse, cela ne vaut pas seulement pour les sports d'intérieur classiques comme le squash et le badminton, mais aussi pour le tennis. Sans la vaste offre de centres de tennis et de sports de raquette, la Suisse n'aurait jamais eu la densité actuelle de sportifs de haut niveau. En effet, un grand nombre des figures de proue actuelles du sport suisse ont découvert les sports de raquette par l'un des nombreux centres régionaux de tennis et de sports de raquette.
- b) Les associations sportives nationales telles que Swiss Tennis, Swiss Squash, etc. sont également conscientes de l'importance des centres de tennis et de sports de raquette. Selon l'art. 3 al. 1 let. b et c des statuts de Swiss Tennis, les centres de tennis en Suisse et dans les pays limitrophes peuvent déjà devenir membres de Swiss Tennis. Une disposition analogue se trouve au ch. 6.2 des statuts de Swiss Squash. L'art. 14 des statuts de Swiss Tennis prévoit en outre que les organisations d'importance nationale dont le but est principalement axé sur le tennis peuvent se voir attribuer, sur une base contractuelle, jusqu'à six sièges à l'assemblée des délégués de Swiss Tennis.
- c) En raison de la crise actuelle du Covid-19, mais aussi dans l'optique des préoccupations à longue échéance des centres de tennis et de sports de raquette en Suisse, le moment est venu de créer une association nationale des centres de tennis et de sports de raquette. A l'instar de l'association de la Centre Sportif Suisse (SSC), l'association de la tennis & racketsport center association (TRCA) a pour but de représenter les intérêts communs auprès des associations et des autorités concernées. Les premiers interlocuteurs pour les questions concernant le sport sont les associations sportives nationales comme Swiss Tennis, Swiss Squash, Swiss Badminton, etc. En collaboration avec elles, l'association s'engage

à maintenir ou voire à développer l'offre de centres de tennis et de sports de raquette en Suisse. Une collaboration avec d'autres associations, organisations et autorités est visée dans les cas où des intérêts communs la justifient.

I. Nom, Siège et But

Art. 1 Nom et Siège

¹ L'association fondée le 31 mars 2021 porte le nom de "tennis & racketsport center association (TRCA)" et est une association au sens des articles 60 ss du Code civil suisse.

² L'association a son siège à Berne. Des succursales/représentations en Suisse peuvent être établies à tout moment.

Art. 2 But

¹ L'association a pour but de promouvoir et de défendre les intérêts sportifs et économiques de ses membres. La représentation des intérêts s'effectue en particulier auprès et en collaboration avec les associations professionnelles Suisses supérieures dans le domaine des sports de raquette comme Swiss Tennis, Swiss Squash, Swiss Badminton, etc.; en outre, auprès d'autres associations et organisations en Suisse et à l'étranger dans le domaine du sport et de l'économie ainsi que auprès d'autorités fédérales, cantonales et communales.

² Dans le domaine du tennis, la communication avec les autorités fédérales et les autres associations sportives nationales est effectuée par Swiss Tennis, la plus haute association professionnelle de tennis en Suisse. Si le fond de la question ne concerne pas le sport, mais d'autres domaines tels que l'infrastructure, la durabilité, l'aménagement du territoire, etc., l'association agit de manière autonome. Au niveau cantonal et communal, l'association agit de manière autonome dans tous les domaines. Dans la mesure du possible et approprié, mais en particulier dans les domaines spécifiques du tennis, l'association collabore également avec les membres de Swiss Tennis (associations régionales et clubs) au niveau cantonal et communal.

³ L'association vise à devenir membre de Swiss Tennis et à siéger à son assemblée des délégués. L'association peut adhérer à d'autres organisations nationales et internationales.

II. Affiliation

Art. 3 Membres

¹ L'affiliation peut être acquise par tout centre de tennis et/ou de sports de raquette ayant son siège en Suisse et dans les pays limitrophes.

² D'autres entreprises, institutions ou organisations peuvent être admises comme membres extraordinaires, pour autant que cela contribue la réalisation du but de l'association. La direction décide de leur admission.

Art. 4 Procédure d'admission et début de l'affiliation

¹ Les requêtes d'admission sont à adresser à la direction.

² L'affiliation débute lorsque la direction confirme l'admission.

³ La direction fixe les critères d'admission ainsi que la procédure.

Art. 5 Droits des membres

¹ Les membres jouissent de la protection et des droits de participation prévus par les statuts et règlements de l'association.

² Les membres ont le droit de bénéficier des prestations de l'association.

Art. 6 Obligation des membres

¹ Tous les membres sont tenus de payer une cotisation déterminée par la direction et approuvée lors de l'assemblée générale et de verser les contributions financières.

² Les cotisations des membres sont dues au début de chaque exercice.

³ Les membres n'ont aucune responsabilité personnelle et ne sont pas tenus d'effectuer des versements supplémentaires.

Art. 7 Fin de l'affiliation

¹ L'affiliation prend fin avec le départ ou par exclusion du membre.

² Le départ n'est possible que pour la fin d'un exercice. e. Il doit être dénoncé par écrit, au moins trois mois avant l'expiration de ce délai, sinon l'affiliation est reconduite pour une année. Le départ ne dispense pas de remplir les obligations échues et courantes.

³ La direction peut à tout moment ordonner l'exclusion lorsqu'à plusieurs reprises un membre n'a pas respecté les statuts, règlements, décisions ou directives de l'association, n'a pas toujours rempli, malgré de nombreux rappels, ses obligations financières envers l'association ou a causé du tort aux intérêts de l'association et compromis sa bonne réputation ou son prestige. L'exclusion ne dispense pas le membre concerné de remplir ses obligations échues et courantes.

III. Organisation de l'association

Art. 8 Organes, Secrétariat, commissions et groupes de travail

¹ Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale
- b) la direction
- c) l'organe de révision, si prévue par les statuts

² L'association dispose d'un secrétariat qui est soumis aux directives de la direction. En cas de besoin, des commissions et des groupes de travail peuvent également être créés.

1er L'assemblée générale

Art. 9 Organisation de l'assemblée générale

¹ L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est dirigée par le président ou, en cas d'empêchement, par le vice-président ou un autre membre de la direction.

² L'assemblée générale ordinaire a lieu au moins une fois par année.

³ Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées par décision de l'assemblée générale ordinaire, par la direction ou à la requête d'au moins 20 membres. Une assemblée générale extraordinaire doit avoir lieu au plus tard dans les deux mois suivant la réception de la requête.

⁴ L'assemblée générale doit être convoquée par la direction au moins 14 jours avant la date de la réunion, par courrier postal ou par courriel, avec communication de l'ordre du jour, des comptes annuels et d'une proposition de budget pour l'exercice suivant.

⁵ En cas d'urgence, le président peut convoquer valablement une assemblée générale de sa propre initiative et sans être tenu par le délai prévu au paragraphe 4.

⁶ Les propositions des membres à l'assemblée générale doivent être communiquées par écrit à la direction au moins deux mois avant l'assemblée générale.

⁷ Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal. Le procès-verbal est envoyé aux membres de l'association dans un délai raisonnable.

⁸ L'assemblée générale ordinaire et l'assemblée générale extraordinaire peuvent être organisées en ligne plutôt que physiquement.

Art. 10 Décisions

¹ L'assemblée générale prend les décisions suivantes à la majorité simple des voix représentées:

- a) approbation du budget et du programme de travail et de projets qui y est lié;
- b) approbation du rapport annuel et des comptes annuels;
- c) décharge aux membres de la direction;
- d) approbation des cotisations des membres proposées par la direction pour l'année suivante;
- e) prise de décision sur les propositions de la direction et de l'assemblée générale, pour autant qu'elles ne relèvent pas des paragraphes 3 ou 4;
- f) prise de décision sur les propositions des membres, dans la mesure où elle les déclare importantes et où elles ne relèvent pas du paragraphe 3 ou 4;
- g) élection de la direction et le président.

² La prise de décision sur l'ordre du jour selon le paragraphe 1 let. c) à e) peut également être pris par vote écrit à la majorité simple des voix exprimées.

³ L'assemblée générale prend les décisions suivantes avec au moins deux tiers des voix représentées:

- a) la réalisation et le financement de grands projets;
- b) l'exclusion de membres;

- c) l'établissement et la modification des statuts;
- d) la création de nouvelles institutions ou collectivités ainsi que la prise de participations dans de telles institutions ou collectivités.

⁴ L'assemblée générale prend les décisions suivantes avec au moins 2h des voix représentées et à la majorité du total des voix de l'association:

- a) la fusion ou la dissolution de l'association;
- b) l'utilisation de la fortune de l'association.

⁵ Si les quorums requis pour les décisions selon le paragraphe 4 ne sont pas atteints, la direction doit convoquer une deuxième assemblée dans un délai de trente jours, lors de laquelle la décision sera prise à la majorité absolue des voix représentées.

2e La direction

Art. 11 Composition de la direction

¹ La direction se compose en maximum de sept personnes physiques. Lors de la composition de la direction, il est veillé à une représentation adéquate des régions.

² Les membres de la direction sont élus pour un mandat de trois années. Une réélection est possible.

Art. 12 Organisation de la direction

¹ Le président dirige les travaux du comité et représente l'association à l'extérieur. Il peut déléguer des tâches à des membres de la direction, à des membres ou au secrétariat.

² La direction se réunit sur convocation du président ou, en cas d'empêchement, du vice-président, aussi souvent que les affaires l'exigent ou si la majorité des membres de la direction le demande.

³ Le président ou, en cas d'empêchement, le vice-président, préside les séances de la direction.

⁴ Les délibérations de la direction sont consignées dans un procès-verbal. Le procès-verbal doit être signé par le président et le rédacteur du procès-verbal.

Art. 13 Compétence de la direction

¹ La direction est l'organe directeur de l'association et décide de toutes les affaires qui ne sont pas réservées à un autre organe par la loi ou les statuts. La direction a notamment les tâches et compétences suivantes:

- a) mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale;
- b) mettre en place des commissions et des groupes de travail;
- c) mettre en place un secrétariat;
- d) coordonner les activités de l'association;
- e) établir les comptes annuels, le rapport annuel et le budget;
- f) élire le vice-président de l'association;
- g) définition de l'organisation;
- h) fixer les cotisations des membres;
- i) octroi des autorisations de signature;
- j) édicter des règlements et des directives pour l'accomplissement des tâches mentionnées aux let. a) à h).

² La direction peut déléguer ces tâches.

³ La direction et le secrétariat représentent l'association à l'extérieur. Les membres de la direction engagent l'association par leur signature collective à deux, soit avec un autre membre de la direction, soit avec le secrétaire du secrétariat.

Art. 14 Décisions de la direction

¹ Chaque membre de la direction dispose d'une voix.

² La direction prend ses décisions et procède aux élections à la majorité simple des personnes présentes ou, en cas d'accord écrit, à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

³ Les décisions peuvent également être prises par voie d'approbation écrite (notamment par courriel), à moins qu'un membre ne demande une délibération orale.

3e Organe de révision

¹ Une société fiduciaire ou de révision juridiquement et économiquement indépendante peut être élue comme organe de révision. L'organe de révision est élu pour une durée de deux ans. Il est rééligible.

² Pour autant que les conditions de l'art. 69b CC ne soient pas remplies, un organe de révision reconnu vérifie par révision restreinte les comptes annuels de l'association et informe par écrit l'assemblée générale sur le résultat de ses vérifications.

4e Secrétariat, commissions et groupes de travail

Art. 16 Secrétariat

¹ Pour accomplir ses tâches, l'association dispose d'un secrétariat dont le secrétaire est également habilité à signer (signature collective à deux, conjointement avec un membre de la direction). Le secrétariat désigne son secrétaire de manière autonome. Plusieurs personnes physiques peuvent se partager la fonction de secrétaire.

² La direction règle l'étendue du mandat et la rémunération du secrétariat. Le secrétariat est entre autres responsable de l'organisation des assemblées et des réunions et se charge de la rédaction des procès-verbaux. Il assume en outre toutes les tâches opérationnelles de l'association conformément aux directives de la direction. Le secrétariat soutient en outre l'association et ses membres dans les questions juridiques.

Art. 17 commissions et groupes de travail

¹ Pour le traitement de questions et de tâches particulières, la direction peut instituer des commissions pour des domaines généraux et des groupes de travail pour des tâches spécifiques.

² La direction peut également créer des commissions et des groupes de travail en collaboration avec d'autres organisations et déléguer des représentants dans des commissions et des institutions d'autres organisations.

³ Les commissions et les groupes de travail sont subordonnés à la direction et peuvent être dissous par ce dernier. En règle générale, les groupes de travail sont dissous une fois la tâche spécifique terminée.

IV. Finances

Art. 18 Recettes

Les recettes de l'associations proviennent

- a) des contributions des membres;
- b) d'éventuelles recettes de manifestations sportives ou autres;
- c) de subventions et de contributions é l'encouragement;
- d) de recettes publicitaires et de sponsors;
- e) de dons, legs et autres donations et recettes.

Art. 19 Bénévolat

¹ Les membres de la direction de l'association exercent en principe leur activité à titre bénévole; le versement d'indemnités forfaitaires pour les séances et le remboursement des frais demeurent réservés.

² Cela n'exclut pas l'engagement de personnel rémunéré pour l'accomplissement de certaines tâches.

Art. 20 Responsabilité

Seule la fortune de l'association répond de ses engagements.

Art. 21 Exercice comptable

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

V. Dispositions finales**Art. 22 Protection des données**

¹ L'association s'engage à traiter les données de ses membres dans le strict respect de la législation sur la protection des données.

² Le secrétariat peut publier le nom ainsi que l'adresse complète de chaque membre de l'association, de la direction, des commissions et des groupes de travail dans une liste sous forme imprimée et la mettre en ligne sur le site web de l'association accessible au public.

Art. 23 Fusion, dissolution et liquidation

¹ En cas de décision de fusion ou de dissolution, celle-ci est exécutée par la direction. Elle peut désigner à cet effet un ou plusieurs liquidateurs.

² Le produit de la liquidation restant après l'extinction de toutes les dettes est décidé lors de l'assemblée générale ordinaire ou lors d'une assemblée générale extraordinaire.

Art. 24 Signatures

L'association est engagée par la signature collective à deux. Une procuration spéciale est accordée au secrétariat vis-à-vis de la poste, des banques et d'autres organisations.

Art. 25 Version originale

Pour l'interprétation des présents statuts et de l'ensemble des règlements, dispositions et directives de l'association la version allemande fait foi.

Art. 26 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 31 mars 2021 et deviennent immédiatement effectifs.

Berne, le 31 mars 2021



Le Président (Michel Kratochvil)



Blaise Rey (P. Burkhalter p.d.)